RÈGLEMENT (CEE) N° 3035/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

déterminant les conditions d'admission des tabacs « flue cured » du type Virginia, « light air cured » du type Burley, y compris les hybrides de Burley, « light air cured » du type Maryland et des tabacs « fire cured » dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (4), vise, à la sous-position 24.01 A, les tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et les tabacs *fire cured* ; que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que l'identification des produits précités présente certaines difficultés ; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question ; qu'il est, des lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans la sous-position citée ci-dessus que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme émetteur reconnu en tant que tel par le pays d'exportation, fournit cette assurance ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le modèle du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation ; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance ; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne les tabacs de l'espèce expédiés avant le 1er février 1980, ainsi que les tabacs originaires des pays ou territoires bénéficiaires du système de préférences généralisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'admission dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

a) tabacs *flue cured* du type Virginia les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques artificielles par un procédé de régulation de la chaleur et de la ventilation, en évitant tout contact de la fumée avec les feuilles de tabac ; la couleur du tabac séché varie normalement du jaune citron à l'orange très foncé ou au rouge. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage ;

b) tabacs *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques naturelles et qui ne dégagent pas une odeur de fumée

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

lorsqu'ils ont été soumis à la chaleur ou au passage d'air supplémentaire ; les feuilles ont une couleur qui peut aller du tan clair au rougeâtre. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage ;

c) tabacs *light air cured* du type Maryland les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques naturelles et qui ne dégagent pas une odeur de fumée lorsqu'ils ont été soumis à la chaleur ou au passage d'air supplémentaire ; les feuilles ont une couleur qui peut aller de jaune clair à cerise foncé. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage ;

d) tabacs *fire cured* les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques artificielles à l'aide de feux de bois dont ils ont absorbé partiellement la fumée. Les feuilles de tabacs *fired cured* sont plus épaisses que celles de tabacs Burley, *fire cured* ou Maryland de tiges correspondantes. Les couleurs varient normalement de brun jaunâtre à brun très foncé. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage.

Article 2

1. Le certificat est établi dans une langue officielle du pays d'exportation, sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I. Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche dont le poids est d'au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

Article 3

Le certificat est rempli soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

Le certificat est présenté aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de six mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation ;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II.

3. La liste est revisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 7

En cas de fractionnement de l'envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge « Extrait valable pour ... kilogrammes » (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes responsable. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Article 8

1. Jusqu'au 30 juin 1980, les tabacs visés à l'article 1er expédiés avant le 1er février 1980 peuvent être admis dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun sans présentation du certificat, pour autant qu'il soit établi, à la satisfaction de la douane, par tout

autre moyen valable, qu'il s'agit effectivement de tabacs de l'espèce.

2. Jusqu'au 30 juin 1980, le certificat peut être remplacé, pour les tabacs visés à l'article 1er originaires des pays ou territoires bénéficiaires du système de préférences généralisées, par le certificat d'origine formule A comportant l'attestation d'authenticité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Exportateur	2. Numéro	**ORIGINAL**
	3. Organisme émetteur	
4. Destinataire		
	5.	
6. Moyen de transport	**CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ TABACS (SOUS-POSITION 24.01 A DU TARIF DOUANIER COMMUN)**	

7. Marques et numéros, nombre et nature des colis	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)

10. Poids net (kg) (en lettres)

11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

Je certifie que les tabacs décrits dans ce certificat sont des tabacs *flue cured* du type Virginia — tabacs *light air cured* du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabacs *light air cured* du type Maryland — tabacs *fire cured* (1) au sens de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/79 (Voir traduction au n° 12).

Lieu ..... Date .....

(Cachet ou cachet préimprimé et signature)

(1) Biffer les mentions inutiles.

12. Jeg bekræfter, at tobakken, er nævnt i dette certifikat, er »flue cured« Virginia tobak — »light air cured« Burley tobak (herunder Burley-hybrider) — »light air cured« Maryland tobak — »fire cured« tobak — der er omhandlet i artikel 1, stk. 2, i forordning (EØF) Nr. 3035/79.

Ich bestätige, daß es sich bei dem in dieser Bescheinigung beschriebenen Tabak um „flue cured" Virginia Tabak — „light air cured" Burley Tabak (einschließlich Burleyhybriden) — „light air cured" Maryland Tabak — „fire cured" Tabak im Sinne des Artikels 1 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 3035/79 handelt.

Si certifica che i tabacchi descritti nel presente certificato sono tabacchi « flue cured » del tipo Virginia — tabacchi « light air cured » del tipo Burley (compresi gli ibridi di Burley) — tabacchi « light air cured » del tipo Maryland — tabacchi « fire cured » ai sensi dell'articolo 1, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 3035/79.

Ik bevestig dat de in dit certificaat omschreven tabak van de soort Virginia, „flue cured" — van de soort Burley (Burleyhybriden daaronder tegrepen), „light air cured" — van de soort Maryland, „light air cured" — „fire cured" tabak, in de zin van artikel 1, tweede lid, van Verordening (EEG) nr. 3035/79 is.

I hereby certify that the tobacco described in this certificate is flue cured Virginia type tobacco — light air cured Burley type tobacco (including Burley hybrids) — light air cured Maryland type tobacco — fire cured tobacco (1) within the meaning of Article 1 (2) of Regulation (EEC) No 3035/79.

13 (1)

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

ANNEXE II

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement
— États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of United States	Raleigh, North Carolina
— Canada	Directorate general Food production and inspection Branch Agriculture Canada Direction générale de la production et de l'inspection, section agriculture Canada	Ottawa